



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/364  
26 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE

Documents soumis suite à une demande du Comité, formulée en application  
du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

Yougoslavie\*

[21 janvier 1999]

---

\* Le présent document contient les renseignements complémentaires  
demandés par le Comité aux termes de la décision 3 (53) qu'il a adoptée le  
17 août 1998 (A/53/18, par. 22).

**RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION ACTUELLE AU KOSOVO-METOHIIJA ET INITIATIVES  
ET MESURES PRISES POUR PARVENIR, GRÂCE À UN DIALOGUE CONSTRUCTIF AVEC  
LES REPRÉSENTANTS POLITIQUES DE LA MINORITÉ NATIONALE ALBANAISE,  
À UN RÈGLEMENT POLITIQUE**

**Introduction**

1. Comme suite à la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU à sa cinquante-troisième session, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie lui communique, par le présent document, les renseignements suivants :

**I. REMARQUES GÉNÉRALES**

2. Les données relatives à la structure politique générale de la République fédérale de Yougoslavie ont fait l'objet du document de base (HRI/CORE/1/Add.40) daté du 22 juillet 1994 et les questions se rapportant aux droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales ont été traitées dans le dernier rapport présenté par le Gouvernement de ce pays sur la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/299/Add.17) daté du 31 juillet 1997.

3. La République fédérale de Yougoslavie est un pays pluriethnique, plurilingue et pluriconfessionnel. Des personnes appartenant à 26 minorités nationales et groupes ethniques différents vivent sur son territoire.

**II. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES**

4. En conformité avec les normes internationales, un ensemble complet de droits de l'homme et de libertés est inscrit dans la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Le tiers de ce texte est ainsi consacré aux droits, libertés et devoirs de la personne et du citoyen (sect. II, art. 19 à 68). Les droits et les libertés découlant de la Constitution ne peuvent être exercés que par une personne ayant la qualité de citoyen, autrement dit ces droits et libertés sont impartis sur un pied d'égalité à tous les citoyens de la République fédérale de Yougoslavie, quelle que soit leur origine nationale.

5. La protection des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques dans le système juridique yougoslave est pour l'essentiel régie par la Constitution de la République fédérale et les constitutions des républiques membres. Tous les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels au sens le plus large du terme, sans restriction ni discrimination, sont garantis aux personnes appartenant à des minorités nationales.

6. Outre les dispositions relatives aux droits et libertés de la personne et du citoyen en général, la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie énonce un grand nombre de droits et de libertés intéressant directement les personnes appartenant à des minorités nationales et à des groupes ethniques, à savoir l'égalité sans considération de nationalité; le droit de préserver, de développer et d'exprimer leurs particularités

ethniques, culturelles, linguistiques et autres; le droit d'utiliser leurs emblèmes nationaux; le droit d'utiliser dans les communications officielles leur langue et leur écriture parallèlement à la langue serbe dans les régions où elles habitent; la liberté de proclamer leur nationalité, et celle de refuser de l'indiquer, et la liberté d'exprimer leur culture nationale; le droit d'utiliser leur langue et leur écriture et le droit d'avoir un interprète devant les tribunaux, ou devant tout autre organe ou organisme public; le droit à l'éducation dans leur langue, le droit à l'information dans leur langue; le droit de créer des organisations et des associations éducatives et culturelles; le droit de nouer et d'entretenir des relations sans entrave avec leurs conationaux, en République fédérale de Yougoslavie, et, à l'extérieur, avec leurs conationaux résidant dans d'autres États; le droit de faire partie d'organisations internationales non gouvernementales, sous réserve de ne nuire ni à la République fédérale de Yougoslavie ni à une république membre. En vue de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales, la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie interdit et réprime toute action visant à susciter la haine ou l'intolérance nationale.

7. La protection des droits et libertés des minorités est assurée de façon plus précise par les lois fédérales et les lois des républiques dans les domaines suivants : procédures pénales et civiles, droit du travail, procédure administrative, organisations et associations politiques de citoyens, information, éducation, utilisation officielle des langues et des écritures, etc. Les droits et les libertés des personnes appartenant à des minorités nationales en République fédérale de Yougoslavie correspondent donc aux normes internationales les plus élevées consacrées par des instruments internationaux tels que, notamment, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Le 3 décembre 1998, l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie a adopté une loi aux termes de laquelle elle ratifiait la Convention-cadre, manifestant, une fois encore, son adhésion aux principes qui y sont énoncés et confirmant que les dispositions pertinentes en vigueur en République fédérale de Yougoslavie sont en harmonie avec ce texte. Nous tenons à souligner que la République fédérale de Yougoslavie ne fait pas partie du Conseil de l'Europe et qu'elle n'a pas été invitée à accéder à la Convention-cadre et que la moitié environ des États membres du Conseil de l'Europe n'a toujours pas ratifié ce texte.

### **III. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS**

8. La région où réside le plus grand nombre de personnes appartenant à des communautés nationales ou ethniques différentes en République fédérale de Yougoslavie est la province autonome de Voïvodine. Outre les Serbes et les Monténégrins, elle compte parmi ses habitants des Hongrois, des Roumains, des Ruthènes, des Slovaques, des Ukrainiens, des Roms, des Croates, des Bunjevci, etc. Dans la province autonome du Kosovo-Metohija, les personnes appartenant à des communautés nationales ou ethniques autres que les communautés serbe et monténégrine (Albanais, Turcs, Roms, Goranci, Égyptiens, Musulmans, etc.) sont moins nombreuses. Dans la région appelée Serbie centrale vivent, à part les Serbes et les Monténégrins, des Bulgares, des Roumains, des Albanais, des Roms, etc. La République du Monténégro est peuplée de Monténégrins, de Serbes, d'Albanais, de Musulmans, etc.

9. La province autonome du Kosovo-Metohija et la province autonome de Voïvodine sont partie intégrante de la République de Serbie. Au Kosovo-Metohija, comme dans l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie, les personnes appartenant aux diverses communautés nationales sont traitées sur un pied d'égalité dans l'exercice des droits et des libertés qui leur sont conférés par la constitution et les lois. À cet égard, nous citerons quelques exemples concernant la mise en oeuvre de ces droits et libertés dans la pratique et la manière dont elle est entravée par les séparatistes et terroristes au Kosovo-Metohija.

10. **Liberté de circulation.** Entre le 1er et le 30 novembre 1998, il a été délivré en République de Serbie 453 699 titres de voyage (passeports) dont 100 418 (22,1 %) à des citoyens du Kosovo-Metohija. La plupart de ces derniers appartiennent à la minorité nationale albanaise. Seules 13 demandes de passeports et de visas ont été rejetées (0,01 %). La minorité nationale albanaise ne fait donc l'objet d'aucune discrimination dans l'exercice du droit d'obtenir un passeport ou un visa et ne fait pas l'objet d'un traitement distinct à la frontière.

11. **Usage officiel de la langue et de l'écriture.** Les personnes appartenant à des minorités nationales utilisent leur langue et leur écriture et font appel aux services d'un interprète pour toutes les procédures auprès d'un tribunal, d'une instance administrative ou de tout autre organe ou organisme d'État investi d'une fonction publique.

12. **Éducation.** En application des dispositions constitutionnelles et législatives, il est dispensé une instruction dans la langue d'une minorité dans les zones où les conditions prévues par la loi à cet effet sont remplies et une instruction bilingue peut être organisée dans les communautés hétérogènes. L'enseignement destiné à une minorité nationale, en République de Serbie, se fait donc : a) dans la langue maternelle de la minorité, b) en deux langues, c) ou en serbe, avec des cours en langue maternelle portant sur certains éléments de la culture nationale. Ces trois formes d'enseignement sont proposées dans des écoles spéciales ou des cours spéciaux (quand le nombre d'élèves est insuffisant et en l'absence des moyens pédagogiques voulus pour dispenser l'instruction et assurer un processus éducatif efficace). Les cours destinés aux personnes appartenant aux minorités nationales du Kosovo-Metohija sont donnés en albanais et en turc.

13. Un enseignement en langue turque est dispensé régulièrement sur tout le territoire du Kosovo-Metohija. Pendant l'année scolaire 1998/99, 1 951 et 370 élèves turcs ont suivi des cours en langue maternelle dans 11 écoles élémentaires et 5 écoles secondaires respectivement. La Faculté de philologie de Priština comprend des départements de langue et de littérature turques et de langue et de littérature albanaises. Ces départements forment les futurs professeurs d'albanais et de turc de l'enseignement secondaire. Pour l'année universitaire en cours, il a été prévu d'accueillir 20 étudiants en langue et littérature turques et 30 en langue et littérature albanaises.

14. Les personnes appartenant à la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija ont renoncé au système éducatif public normal de leur plein gré. Les écoles élémentaires et secondaires publiques n'ont cependant pas été fermées pour autant et l'enseignement en albanais (selon des programmes parallèles non vérifiés) a continué d'être dispensé et est toujours dispensé

dans les établissements existants de l'État. Pendant cette période, la République de Serbie a prévu les ressources financières requises pour couvrir les dépenses récurrentes des écoles élémentaires et secondaires, y compris les salaires du personnel enseignant.

15. À la suite du règlement politique, plusieurs établissements scolaires de la région de Djakovica au Kosovo-Metohija ont été intégrés au système éducatif de la République de Serbie en 1998. Par ailleurs, dans d'autres parties de la République de Serbie, les élèves appartenant à la minorité nationale albanaise ont pu suivre régulièrement en albanais des cours de niveau élémentaire et secondaire car ils n'ont pas été soumis aux pressions des séparatistes albanais du Kosovo-Metohija. Ainsi, par exemple, sur le territoire serbe (communes de Bujanovac, Presevo et Medvedja), 9 344 élèves albanais ont reçu un enseignement en langue maternelle dans 60 écoles ou cours élémentaires et 1 190 ont fréquenté trois établissements secondaires qui enseignent en albanais.

16. **Information.** En application du principe constitutionnel de la liberté d'information, plus de 160 quotidiens, hebdomadaires et périodiques sont publiés dans des langues minoritaires en République fédérale de Yougoslavie. Au Kosovo-Metohija, les 65 journaux et revues qui paraissent en langue albanaise et représentent un tirage annuel total de 2,5 millions d'exemplaires environ prônent ouvertement le séparatisme, incitent à la haine et à l'intolérance à l'égard du peuple serbe et des membres des autres communautés nationales et encouragent le terrorisme. Vingt-huit seulement sont enregistrés au Ministère de l'information de la République de Serbie comme la loi l'exige, contrairement aux 37 autres, dont l'attitude traduit un refus manifeste de reconnaître la République de Serbie et son système juridique.

17. Les stations de télévision et de radio publiques diffusent chaque jour des bulletins d'information et d'autres émissions en albanais. Ainsi, la radiotélévision de Priština propose des programmes en serbe, en albanais, en turc et en tsigane. La radio émet en albanais chaque jour 16,5 heures et la télévision 70 minutes.

18. Les séparatistes albanais du Kosovo-Metohija font un usage abusif de la liberté d'information en favorisant la haine interethnique et en préconisant le renversement de l'ordre constitutionnel. Ils empêchent les journalistes qui refusent de les soutenir de travailler sur le terrain et les enlèvent.

19. **Soins de santé.** Tous les citoyens du Kosovo-Metohija reçoivent des soins de santé dans des conditions d'égalité, indépendamment de leur origine nationale ou de leur appartenance religieuse. Au cours de 1998, la minorité nationale albanaise a bénéficié de 60 % des consultations ambulatoires et de 80 % des soins dispensés en milieu hospitalier sur le territoire du Kosovo-Metohija. Jusqu'à l'été de 1998, c'est-à-dire avant les actes de terrorisme les plus violents, elle comptait pour environ 70 % dans le personnel du secteur de la santé. En raison des pressions exercées par les séparatistes et terroristes albanais, cette part est tombée à 50 %.

20. En vue de prodiguer des soins à l'ensemble de la population, il a été créé 20 établissements sanitaires publics au Kosovo-Metohija. Les personnes appartenant à la minorité nationale albanaise sont de plus libres de recourir aux services de tous les centres de santé de Serbie, y compris les services de consultations et les établissements spécialisés de Belgrade.

21. **Soins aux enfants.** En 1998, 837 426 personnes, dont 79 161 vivaient au Kosovo-Metohija, ont bénéficié du système aux enfants de la République de Serbie. On trouvera ci-après une ventilation de ces chiffres par catégorie :

a) Indemnisation pour perte de salaire - 32 907 personnes en République de Serbie et 3 650 au Kosovo-Metohija, dont 823 appartenant à la minorité nationale albanaise;

b) Allocation de maternité - 41 788 personnes en République de Serbie et 7 044 au Kosovo-Metohija, dont 4 626 appartenant à la minorité nationale albanaise;

c) Prestations pour nouveau-nés - 7 362 personnes en République de Serbie et 2 243 au Kosovo-Metohija, dont 1 384 appartenant à la minorité nationale albanaise;

d) Allocation pour enfant à charge - 676 434 personnes en République de Serbie et 64 878 au Kosovo-Metohija, dont 34 427 appartenant à la minorité nationale albanaise;

e) Garde d'enfants en établissement préscolaire - 182 000 personnes en République de Serbie et 7 199 au Kosovo-Metohija, dont 2 189 appartenant à la minorité nationale albanaise.

22. La République de Serbie a consacré de gros investissements au financement de ces prestations.

23. Les soins aux enfants ainsi que l'ensemble des soins aux familles sont dispensés par l'intermédiaire de centres d'action sociale. Il y a 24 centres de ce genre au Kosovo-Metohija, dont 20 sont communaux et 4 intercommunaux. Ces centres emploient 300 personnes dont 54 % sont des Serbes et des Monténégrins et 46 % appartiennent aux minorités nationales albanaise et turque.

24. **Religion.** La liberté de conviction, la liberté de proclamer sa foi en public ou en privé et la liberté d'accomplir des rites religieux sont garanties par la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Toutefois, l'exercice de ces libertés est envenimé par les agissements des séparatistes et terroristes albanais au Kosovo-Metohija dont la cible première est l'ensemble de l'église orthodoxe serbe et ses établissements religieux mais qui visent aussi les Albanais de religion catholique et les personnes appartenant à d'autres minorités nationales de confession musulmane. En outre, les terroristes albanais ont à plusieurs reprises utilisé illicitement des lieux de culte musulmans (mosquées) dont ils ont fait des repaires de tireurs embusqués et des nids de mitrailleuses (dans les villages de Junik et Hamidije).

#### **IV. ACTIVITÉS SÉPARATISTES ET TERRORISTES ET EFFORT DÉPLOYÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS POUR LUTTER CONTRE CES ACTIVITÉS**

25. S'agissant de l'exercice des droits et des libertés conférés par la Constitution et la loi aux personnes appartenant à la minorité nationale albanaise au Kosovo-Metohija, on constate qu'un certain nombre de ces

personnes ne tiennent pas à user de ces droits et libertés. Elles participent au mouvement séparatiste dont l'objectif est de créer un Kosovo ethniquement pur qui ferait sécession de la République de Serbie et serait annexé à la République d'Albanie. Cet objectif publiquement proclamé - la réalisation d'un État ethniquement pur, la prétendue "grande Albanie" - montre qu'il s'agit d'un mouvement fasciste. Les moyens utilisés pour l'atteindre, assassinats, enlèvements, expulsions, viols, destruction des biens et diverses formes de terrorisme, constituent une violation flagrante des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

26. Ainsi, par exemple, sur 1 413 villages, quelque 700 ont été nettoyés ethniquement à force d'activités et de pressions séparatistes et terroristes au cours de ces dernières années et, pendant la seule année 1998, tous les Serbes et les Monténégrins de 87 localités ont été expulsés.

27. La plupart des Albanais du Kosovo-Metohija ne sont pas partisans de ces agissements mais ils ne font pas pour autant usage de leurs droits et de leurs libertés par crainte de la répression des séparatistes et terroristes. Preuve en est le fait que plus de la moitié des victimes des terroristes au Kosovo-Metohija sont des personnes appartenant à la minorité nationale albanaise, dont la seule faute est de ne pas s'être employées à enfreindre la loi et l'ordre, de s'être comportées correctement à l'égard de la République de Serbie et d'avoir préconisé en public la coexistence pacifique et l'égalité de tous les citoyens de la province, sans distinction d'origine nationale ou politique ou d'appartenance d'un autre type.

28. Les assertions selon lesquelles il serait porté atteinte aux droits des personnes appartenant à la minorité nationale albanaise sont totalement dénuées de fondement et ne visent qu'à encourager et réaliser la sécession. À cet égard, les tentatives faites pour assimiler au terrorisme l'action légitime menée par la police en vue d'empêcher ce fléau et d'en protéger les citoyens sont inadmissibles.

29. Au Kosovo-Metohija les droits de l'homme n'ont été violés que par les bandes organisées de séparatistes et terroristes albanais. Depuis 1991 et jusqu'au 31 décembre 1998, ces bandes ont perpétré au total 2 018 actes de terrorisme qui ont causé la mort de 327 personnes (199 civils et 128 policiers). Le terrorisme albanais s'est intensifié en 1998 où, entre le 1er janvier et le 31 décembre, 1 884 opérations ont tué 288 personnes et en ont blessé 561 autres. Sur les 288 personnes qui ont perdu la vie on a dénombré 173 civils, dont 46 Serbes et Monténégrins, 77 Albanais, 6 Roms, 2 Musulmans et 42 personnes non identifiées à ce jour, et 115 policiers.

30. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1998, les terroristes albanais ont enlevé au total 292 citoyens dont 173 Serbes et Monténégrins, 100 Albanais, 14 Roms, 1 citoyen de l'ex-République yougoslave de Macédoine, 1 Musulman et 1 Bulgare ainsi que 2 personnes ayant d'autres nationalités. Parmi les personnes enlevées, figuraient 52 femmes et 14 mineurs dont 6 enfants. Sur les 292 victimes d'enlèvement, 31 ont été tuées, 110 ont été relâchées, 9 se sont échappées et le sort réservé à 142 autres n'est pas connu. Quinze policiers ont également été kidnappés; 3 ont péri, 3 ont été relâchés et on ignore ce qu'il est advenu des 9 derniers.

31. Il convient de mentionner en outre la découverte de charniers contenant les corps de civils serbes enlevés. Le 27 août 1998, dans le village de Klecka (commune de Lipljan), la police a trouvé les cendres de 22 civils serbes enlevés dont les terroristes albanais avaient brûlé les corps dans un four à chaux après les avoir abattus. Deux terroristes faits prisonniers (les frères Ljuan et Bekim Mazreku) ont fait un récit détaillé de l'opération et ont reconnu avoir commis tous les crimes évoqués. Le 8 août 1998, 34 corps dont l'identification est en cours ont été découverts dans des canaux et à proximité du lac Radonjica à Glodjani (commune de Decane) où se situe le quartier général de la prétendue Armée de libération du Kosovo. Le 3 octobre 1998, cinq autres corps en voie d'identification ont été retrouvés dans un puits de mine abandonné à Volujak (commune de Klina).

32. Au cours des opérations susmentionnées, les terroristes ont tué des civils, des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les champs, dans la cour de leur maison et à l'intérieur de véhicules. Ces assassinats ont été perpétrés avec cruauté et sans pitié, souvent en présence de membres de la famille des victimes ou d'autres villageois, l'objectif premier étant d'intimider la population.

33. Les terroristes albanais ont pris pour cible non seulement la population locale (quelles que soient son origine nationale et son appartenance religieuse), mais aussi l'église (7 moines et 1 religieuse ont été enlevés avec 27 Serbes et Monténégrins âgés du monastère St. Cusmas et Damian dans le village de Zociste), les journalistes (entre le 1er janvier et le 31 décembre 1998, 14 journalistes ont été agressés, 5, pour la plupart de nationalité serbe, ont été enlevés, et le sort de 3 autres demeure inconnu), les membres d'organisations humanitaires (attaques de 7 véhicules de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) dans le village de Mokrmak, le 26 mars 1998, de 2 véhicules de la Croix-Rouge dans le village de Prilep, le 1er juillet 1998, et de l'organisation humanitaire Médecins sans frontières, dans le village de Lodja, le 23 juillet 1998) et les agents diplomatiques (agression d'un attaché d'ambassade japonais en République fédérale de Yougoslavie, le 27 avril 1998, dans le village de Lausha, de membres des missions d'observation des États-Unis et de la Russie, le 3 septembre 1998, dans le village de Pagarusa, de membres de la mission d'observation du Canada, le 14 septembre 1998, dans le village de Likovac; attaque des locaux du Centre d'information américain, à Pristina, le 26 août 1998).

34. Il convient de s'intéresser plus particulièrement à l'utilisation abusive des enfants à des fins politiques par les séparatistes albanais, phénomène qui mérite aussi de retenir l'attention des autres organes spécialisés des Nations Unies. Les séparatistes ont notamment organisé (en juin 1998, à Pristina) de prétendues manifestations d'enfants, lesquels ont brandi des bannières et proféré des slogans incitant à l'intolérance, à la haine et au terrorisme. Les séparatistes albanais portent une lourde responsabilité dans la mesure où ils dénie aux enfants appartenant à la minorité nationale albanaise le droit à l'éducation pour des raisons politiques. Par ailleurs, au cours de 1998, ils ont à plusieurs reprises fait abusivement appel à des enfants pour transporter illégalement des armes de l'autre côté de la frontière avec la République d'Albanie, ce qui a pu être



établi de façon certaine après que ces enfants eurent été arrêtés, désarmés, identifiés et interrogés.

35. Pendant 1998, les terroristes albanais ont souvent recouru à la mobilisation forcée de personnes appartenant à la minorité nationale albanaise qu'ils ont armées d'autorité et obligées à participer à des opérations terroristes. Le mouvement séparatiste albanais atteint ses objectifs essentiellement par l'intimidation, la coercition et les représailles. Il a en outre trouvé le moyen de limiter la liberté de circulation des personnes ainsi mobilisées en confisquant leurs cartes d'identité, leurs titres de voyage, leurs cartes d'assurance maladie et d'autres pièces qui leur permettent de prouver leur identité, de se déplacer librement et d'exercer d'autres droits et libertés.

36. Les terroristes albanais choisissent par ailleurs des cibles diverses. Ils ont lancé un certain nombre d'attaques armées contre des établissements scolaires et des équipements destinés aux enfants qu'ils ont bombardés (école élémentaire à Stimlje, le 12 janvier 1998; école secondaire, à Srbica, les 19 et 27 avril 1998; dortoir d'une école secondaire, à Prizren, le 22 mai 1998; école élémentaire "Kosta Vujanovic", à Podujevo, le 25 septembre 1998). Au début de 1998, la communauté de réfugiés de Babaloc a été chaque jour l'objet d'agissements semblables. À sept reprises, les terroristes s'en sont pris à des agents de santé et des établissements sanitaires (centres de santé publiques à Decani, Kosovska Mitrovica, Srbica et Orahovac, équipe médicale du Ministère de la santé de la République de Serbie dans le village de Smonica, véhicule du dispensaire de Klina et praticien spécialiste des maladies organiques). Des édifices religieux et des monuments culturels ont été plusieurs fois la cible de bandes organisées (couvent de religieuses orthodoxes serbes, à Devic, monastère serbe de St. Cusmas et Damian, à Zociste, église orthodoxe, à Opterusa). En outre, les terroristes albanais ont endommagé des systèmes de distribution d'eau et des transformateurs de puissance, des installations et des lignes postales et téléphoniques (Pec, Decani, Djakovica, Orahovac, Istok, etc.), de grandes entreprises (mine à ciel ouvert de Belacevac, DD TREPICA, à Stari Trg, ORVIN, à Orahovac, etc.), ainsi qu'un grand nombre de maisons et d'installations privées. Les dégâts matériels causés à ce jour ont été estimés à plusieurs millions de dollars.

37. L'appui et l'aide logistiques accordés par la République d'Albanie sont considérables. En Albanie septentrionale, des camps et des bases (Bajram Curi, Tropoja, Krum, Kuks et Peskopeja) recrutent, organisent, arment et forment des terroristes. L'un des grands centres terroristes se trouve à Bajram Curi. Il réunit d'anciens officiers de l'armée populaire yougoslave et des mercenaires étrangers. La République fédérale de Yougoslavie communique périodiquement des renseignements à ce sujet au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, etc.

38. Il y a beaucoup de membres d'organisations islamiques et d'autres organisations terroristes internationales en Albanie et certains ont rejoint les unités terroristes albanaises du Kosovo-Metohija. Une unité mixte de moudjahidin opérait dans la région de Drenica dernièrement sous le nom d'"Abu Bekir Sadik". Un groupe plus réduit était aussi présent dans la région

de Smonica. Certains de ses membres ont été arrêtés et d'autres se sont enfuis en Albanie. L'organisation terroriste du Kosovo-Metohija, la prétendue Armée de libération du Kosovo, a des liens directs avec les pays islamiques extrémistes qui leur octroient des ressources pour l'achat d'armes et de matériel militaire et avec les narcotrafiquants et la criminalité internationale organisée en général.

39. Les autorités de la République d'Albanie, non seulement s'abstiennent de prendre les mesures qu'imposent leurs obligations internationales pour empêcher les violations des frontières et la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie à partir du territoire albanais, mais encouragent ouvertement le séparatisme et le terrorisme au Kosovo-Metohija, dans l'idée de créer une "grande Albanie" au détriment des territoires des pays voisins.

40. Les opérations terroristes de l'"Armée de libération du Kosovo" sont financées au moyen des contributions exigées des quelque 800 000 Albanais du Kosovo-Metohija qui travaillent à l'étranger ou reçoivent une aide sociale en se prétendant demandeurs d'asile. Ces personnes sont contraintes de réserver 3 % de leurs gains à cette fin. L'"Armée de libération du Kosovo" reçoit aussi des fonds provenant du narcotrafic albanais, de la prostitution, de la contrebande d'armes et d'autres activités criminelles. Des comptes destinés à soutenir le terrorisme au Kosovo-Metohija existent dans beaucoup de banques du monde, leurs numéros sont publiés par de nombreux médias et sur l'Internet. De temps à autre, les médias étrangers apportent des précisions sur les sources de financement du terrorisme au Kosovo-Metohija, lesquelles sont étroitement liées à la criminalité organisée (trafic de stupéfiants, blanchissage d'argent sale, prostitution, délivrance de faux titres de voyage et visas, etc.). La plupart des fonds ainsi recueillis sont utilisés pour acheter des armes et du matériel nécessaires pour le terrorisme et pour alimenter les groupes de pression pro-albanais dans les milieux politiques et les médias de certains pays. Des sommes énormes sont déposées sur les comptes bancaires privés secrets ouverts par les dirigeants séparatistes et terroristes du Kosmet en Europe ou ailleurs.

41. Entre le 1er janvier et le 30 novembre 1998, les gardes frontière de l'armée yougoslave ont empêché 2 646 personnes de franchir illégalement la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et la République d'Albanie. Quatorze d'entre eux ont été tués et 29 ont été blessés au cours de sérieux affrontements avec les terroristes. Pendant 1998, quelque 26 000 armes passées en contrebande d'Albanie en Yougoslavie ont été saisies.

42. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie fait observer qu'il importe au plus haut point que la communauté internationale et les pays chacun de leur côté condamnent clairement et énergiquement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité les attaques terroristes, les provocations, les assassinats et les enlèvements et arrêtent résolument les entrées de fonds, d'armes et de matériel en provenance de l'étranger qui permettent aux terroristes de perpétrer leurs crimes. Faute d'une condamnation résolue et des mesures voulues, les séparatistes et les terroristes continueront de s'en prendre aux populations innocentes de toutes les communautés nationales, ce que l'État ne tolérera à aucun prix. Le but des terroristes et des séparatistes n'est pas une solution politique quelle

qu'elle soit, et encore moins une solution démocratique dans l'esprit des normes européennes, mais plutôt la terreur, la violence et un nouveau tracé des frontières, à la manière fasciste et nazie.

**V. INITIATIVES ET MESURES PRISES PAR LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE  
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE POUR INSTAURER  
UN DIALOGUE CONSTRUCTIF AVEC LES REPRÉSENTANTS POLITIQUES  
DE LA MINORITÉ NATIONALE ALBANAISE**

43. À diverses occasions, la République de Serbie a proposé un dialogue sérieux et constructif aux représentants politiques de la communauté nationale albanaise ainsi qu'aux autres communautés nationales vivant au Kosovo-Metohija.

44. En 1998, le Président de la République de Serbie, Milan Milutinovic, a invité à trois reprises les représentants politiques de toutes les communautés nationales du Kosovo-Metohija à ouvrir un tel dialogue. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement de la République de Serbie les a invités 18 fois à entamer des conversations. La délégation du Gouvernement de la République de Serbie était conduite par le Premier Ministre adjoint, Ratko Markovic, mais, contrairement aux représentants politiques des autres communautés nationales du Kosovo-Metohija, les dirigeants des partis politiques séparatistes albanais ont refusé systématiquement ces invitations sous des prétextes divers.

45. Les organes de l'État compétents étudient à l'heure actuelle le texte du projet d'accord pour le Kosovo-Metohija qui a été élaboré par l'Ambassadeur des États-Unis, Christopher Hill.

46. Les partis politiques albanais séparatistes, la prétendue Armée de libération du Kosovo, tout comme leurs dirigeants ne sont pas favorables au dialogue pour résoudre les différents problèmes en suspens. Bien au contraire, par leurs agissements et leurs déclarations, ils encouragent la violence, les crimes et le banditisme et enlèvent et agressent chaque jour des policiers, des militaires de l'armée yougoslave et des civils innocents.

47. Après que le Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milosevic, et l'envoyé spécial des États-Unis, l'Ambassadeur Richard Holbrooke, furent parvenus à un accord, le 13 octobre 1998, et malgré toutes les initiatives et les mesures prises par les autorités en vue d'engager un dialogue constructif, les bandes organisées de terroristes albanais qui subsistent se sont livrées à de nouvelles opérations terroristes, en particulier contre des civils et des membres de la police. Jusqu'au 31 octobre 1998, il a été commis 137 actes de terrorisme, soit un chiffre supérieur à la moyenne journalière de la période précédente. Pour sa part, la police n'a entrepris aucune action à moins d'être attaquée directement par les terroristes. Il est paradoxal que la République fédérale de Yougoslavie soit seule à lutter contre ce genre de crime. Même les organisations totalement apolitiques et spécialisées comme INTERPOL s'abstiennent de lui prêter leur concours.

48. L'un des actes de terrorisme les plus durs a été l'assassinat brutal et impitoyable de six jeunes gens, dont quatre mineurs, de nationalités serbe et monténégrine, paisiblement assis dans l'un des cafés de Pec, le 14 décembre 1998. Cet exemple montre que le terrorisme continue d'être la seule réponse des séparatistes et terroristes albanais aux offres de dialogue.

49. Le Kosovo-Metohija était, est et restera partie intégrante de la République de Serbie. Les problèmes qui y perdurent sont d'ordre interne et ne peuvent être réglés que par un accord entre les représentants des communautés nationales vivant dans la province. Ils ne sauraient avoir de solution imposée de l'extérieur.

50. La République fédérale de Yougoslavie est un pays ouvert, désireux de coopérer avec la communauté internationale et de trouver la solution la plus appropriée pour le Kosovo-Metohija. Le 13 octobre 1998, son Président, Slobodan Milosevic, a souscrit sans réserve au point de vue de l'Ambassadeur Holbrooke et de la communauté internationale selon lequel les problèmes qui se posent au Kosovo-Metohija devraient être réglés pacifiquement et par des moyens politiques.

51. Les principales dispositions de l'accord, fondées sur 11 principes, sont les suivantes : inadmissibilité du recours à la violence et au terrorisme pour régler les problèmes; respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie; égalité de tous les citoyens et de toutes les communautés nationales; l'avenir du Kosmet réside dans la paix, l'égalité, l'intégration, la prospérité économique et une vie libre menée en commun; la forme d'autonomie retenue pour le Kosmet devrait être compatible avec le système juridique de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'avec les normes internationales pertinentes; les citoyens ont le droit de se gouverner au moyen des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire au Kosovo-Metohija, et ils auront neuf mois pour organiser des élections libres et régulières sous la surveillance de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; les membres des communautés nationales jouiront de droits supplémentaires pour pouvoir préserver et faire valoir leur identité nationale, culturelle, religieuse et linguistique, droits qui ne seront pas utilisés pour mettre en péril les droits des autres communautés nationales ou les autres droits des citoyens; il sera établi une police locale sous le contrôle des autorités communales, mais cette force de police devra être représentative de la population locale; la police assurera la protection pleine et entière de tous les citoyens et de toutes les communautés nationales; nul ne sera poursuivi pour des infractions commises en rapport avec les affrontements au Kosmet sauf en cas de crimes contre l'humanité et contraires au droit international conformément au chapitre XVI du Code pénal fédéral, les experts étrangers, y compris les experts en médecine légale, auront accès sans entrave au Kosovo-Metohija; l'autorité compétente examinera les peines prononcées contre les membres des communautés nationales du Kosmet qui ont été condamnés pour des infractions criminelles ayant un mobile politique afin de les commuer. Le texte prévoit également un calendrier pour l'élaboration et la mise en oeuvre de solutions particulières.

52. Les représentants politiques de la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija ont refusé la proposition de dialogue constructif et de règlement pacifique du problème qui constitue l'un des fondements de l'accord Milosevic-Holbrooke, bien qu'il y ait eu un dialogue constant entre eux et l'Ambassadeur Holbrooke tout au long des pourparlers.

53. Afin de résoudre de façon pacifique, démocratique et durable les problèmes qui se posent dans la province autonome du Kosovo-Metohija, sur la base de l'égalité de tous les citoyens et de toutes les communautés nationales et ethniques et dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'OSCE sont parvenus à un accord sur la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo-Metohija, le 16 octobre 1998. La coopération des organes de l'État avec la mission de l'OSCE, ainsi qu'avec les organisations humanitaires internationales, se poursuit avec succès. Des contacts encourageants ont été pris périodiquement à tous les niveaux et la sécurité et la liberté de circulation et d'accès ont été pleinement garanties. Le Ministre des affaires étrangères fédéral, Zivadin Jovanovic, a informé le Président en exercice de l'OSCE, Bronislav Geremek, de la mise en oeuvre systématique de toutes les dispositions de l'Accord par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et tous les organes de l'État. Un message personnel du Ministre Jovanovic ainsi qu'un mémoire sur la mise en oeuvre de l'accord sur la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo-Metohija ont été adressés au Président en exercice de l'OSCE, Bronislav Geremek, le 2 décembre 1998, lors de la réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'organisation. Le mémoire traite de façon approfondie des faits se rapportant à la situation actuelle au Kosmet ainsi que des positions de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie sur un règlement politique relatif dans la province.

54. Le règlement politique du problème du Kosovo-Metohija a été examiné à Pristina et à Belgrade avec les délégations du Parti populaire du Kosovo et de l'Initiative démocratique du Kosovo, les représentants de la communauté nationale des Turcs, de la communauté nationale des Goranci, de la communauté nationale des Musulmans, de la communauté nationale des Roms et de la communauté nationale des Égyptiens, les représentants des partis parlementaires du Kosovo-Metohija ainsi que les représentants du Parti socialiste de Serbie et du Parti radical serbe et de la Gauche yougoslave. De plus, le Président de la République de Serbie, Milan Milutinovic, a procédé à des consultations ayant le même objet avec les présidents du Mouvement de la renaissance serbe, de Démocratie nouvelle et de l'Alliance des Hongrois de Voïvodine. Les participants à ces rencontres ont appuyé sans réserve l'accord conclu entre le Président Milosevic et l'Ambassadeur Holbrooke et en particulier le cadre politique du règlement du problème du Kosmet prévu dans les 11 principes par le Gouvernement serbe. Les discussions se sont traduites par l'élaboration du projet d'accord conjoint sur le cadre politique pour l'autonomie au Kosovo-Metohija, daté du 20 novembre 1998.

55. Le projet d'accord développe et précise l'accord Milosevic-Holbrooke. Il énonce des principes et porte sur les droits des citoyens, les droits supplémentaires des membres des communautés nationales, les organes responsables du Kosovo-Metohija, la commune dont il fait l'élément essentiel de l'autonomie au niveau local, la représentation des citoyens

du Kosovo-Metohija au sein des organes responsables de la fédération et de la république, les tribunaux et la police locale, le financement des organes responsables du Kosovo-Metohija, les mesures propres à créer un climat de confiance ainsi que la mise en oeuvre de l'accord. Les dispositions relatives aux amendements ainsi que les dispositions finales font partie intégrante de ce texte.

56. Le projet d'accord explicite et garantit l'égalité de toutes les communautés ethniques et nationales et de tous les citoyens du Kosmet. Il reprend en outre les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme et de droits des personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que les normes de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Il assure la sauvegarde de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sans aucune discrimination; il donne à ces dernières la liberté de promouvoir leur culture, leur langue, leur foi et leurs coutumes dans l'égalité devant la loi; il garantit l'autonomie du territoire et la délégation de pouvoirs aux autorités locales ainsi que la représentation proportionnelle des communautés ethniques et nationales à tous les niveaux des pouvoirs démocratiquement élus, tout en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie.

57. Le projet d'accord accorde aux citoyens et aux communautés nationales du Kosovo-Metohija une autonomie démocratique dont les caractéristiques sont les suivantes : cette autonomie démocratique, de par sa nature globale, est exercée à plusieurs niveaux - territorial, fonctionnel, personnel et ethnique; elle est fondée sur la double légitimité - civile et ethnique - des organes responsables du Kosovo-Metohija; le projet part du principe qu'il n'y a ni minorité ni majorité au Kosovo-Metohija mais que chaque communauté nationale reconnue a le droit, en raison de sa nature propre et non du nombre de ses membres, de participer à l'exercice de l'autonomie, dans des conditions équitables, au même titre que les autres communautés nationales; l'autonomie est garantie par les instances indépendantes que sont les tribunaux des communautés nationales, la police locale et le médiateur; elle est effective car les ressources financières voulues pour son bon fonctionnement sont assurées et un mécanisme a été convenu à l'avance pour sa mise en oeuvre; c'est une autonomie véritable et participative car ses protagonistes doivent gérer de façon indépendante leurs affaires et seront représentés en tant que tels au sein des trois branches du pouvoir étatique. Autrement dit, l'État ne participera pas à la conduite de leurs affaires mais eux participeront à la conduite des affaires de l'État.

58. Lors d'une réunion tenue à Pristina le 25 novembre 1998, les représentants des communautés nationales et des partis politiques, Parti populaire du Kosovo, Initiative démocratique du Kosovo, communauté nationale des Turcs, communauté nationale des Goranci, communauté nationale des Musulmans, communauté nationale des Roms et communauté nationale des Égyptiens, en concertation avec les représentants des partis parlementaires du Kosovo-Metohija et les représentants des partis à l'Assemblée nationale de la Serbie et à la délégation de l'État, ont adopté une déclaration sur le projet d'accord conjoint sur le cadre politique pour l'autonomie au Kosovo-Metohija. Les signataires de la déclaration ont estimé que le projet d'accord commun

constituait un règlement politique équitable et démocratique des problèmes qui se posent au Kosmet et ont confirmé qu'ils étaient foncièrement attachés à la mise en oeuvre des principes et des solutions prévus par ce texte. Ils ont invité tous les autres partis politiques du Kosovo-Metohija à s'associer au projet et à faire connaître leurs objections et leurs suggestions en vue d'aider à le préciser et à l'appliquer.

59. Alors que la République fédérale de Yougoslave et la République de Serbie déploient des efforts et prennent des mesures pour instaurer un dialogue constructif, les dirigeants de certains partis politiques des Albanais du Kosmet refusent ou retardent le dialogue sous des prétextes divers, ce qui laisse du temps aux terroristes qui se font appeler "Armée de libération du Kosovo" pour commettre de nouveaux crimes, pour tuer, pour enlever des citoyens innocents et des membres de la police. Cependant, les mesures et les sanctions adoptées à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et de ses citoyens sont maintenues, ou même renforcées, en vue de désorganiser la vie économique et sociale du pays et de sa population.

60. Sur la base et dans la logique des engagements et des principes contenus dans le projet d'accord et en accord avec les normes internationales pertinentes, les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie n'ont cessé d'oeuvrer en faveur d'une solution pacifique et durable dans la province serbe du Kosovo-Metohija, et de préconiser une telle solution.

61. La présente communication est fondée sur :

- a) L'accord en 11 points Milosevic-Holbrooke;
- b) L'accord sur la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo-Metohija;
- c) Le projet d'accord conjoint sur le cadre politique pour l'autonomie au Kosovo-Metohija;
- d) La déclaration de Pristina.

-----